

France Assos Santé / Yann Mazens
PRODUITS DE SANTE
Information et documents utiles dans le contexte du COVID
23 mars 2020

Dans l'objectif d'assurer la continuité des traitements et ce jusqu'au 31 mai 2020

Renouvellement des ordonnances périmées en pharmacie d'officine (arrêtés du 14/03, article 6 et du 17/03 article 1)

-Tous médicaments : la dispensation ne peut cependant être assurée pour une période supérieure à 1 mois

-Les médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques sont concernés à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs ; La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours (arrêté du 19 mars, article 1)

-traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée, les pharmacies d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription
La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop (arrêté 19 mars, article 1)

Dispositifs médicaux et prestations de services concernés sont ceux inscrits aux chapitres 1,2 et 3 du titre I de la liste des produits et prestations prévue à [l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#).
Le volume de la dispensation peut permettre la continuité jusqu'au 31 MAI

- DM, MATÉRIELS ET PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE PATHOLOGIES SPÉCIFIQUES
- DM DE MAINTIEN À DOMICILE ET D'AIDE À LA VIE POUR MALADES ET HANDICAPÉS
- ARTICLES POUR PANSEMENTS, MATÉRIELS DE CONTENTION

Le renouvellement des ordonnances en pharmacies hospitalières est désormais possible (arrêté du 19 mars, article 1) La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours.

Dans un objectif de pharmacovigilance et de risque de stockage

Restriction de la dispensation de spécialités composées exclusivement de paracétamol en l'absence d'ordonnance, par les pharmacies d'officine (arrêté du 17/03, article 1) : dispensation limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas (contrôle : le nombre de boîtes dispensées est désormais inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.

Suspension de la vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) (arrêté du 17 mars, article 6bis)

[Pharmacovigilance: un site internet pour vérifier si un médicament présente des risques en cas de symptômes de Covid-19](#)

[Rappel 1: Privilégier l'utilisation du paracétamol en cas de douleur et/ou de fièvre \(versus Anti Inflammatoires non stéroïdien AINS\)](#)

[Utilisation d'AINS chez des patients atteints Covid-19](#)

Des évènements indésirables graves liés à l'utilisation des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ont été signalés chez des patients atteints de COVID19, cas possibles ou confirmés.

Les patients sous corticoïdes ou autres immunosuppresseurs pour une pathologie chronique ne doivent pas interrompre leur traitement, sauf avis contraire du médecin qui les suit pour cette pathologie.

Rappel 2 : Bon usage du paracétamol

Textes

- [Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)